

ASSOCIATION SYNDICALE DE LANCEY A GIÈRES

**MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE L'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU SUR GIÈRES, MURIANETTE, DOMÈNE, LE VERSOUD
ET VILLARD-BONNOT
EN VUE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**

Enquête publique du 13 décembre 2021 au 20 janvier 2022

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Avis motivé)

**Ces conclusions sont indissociables du document séparé intitulé
"Rapport du Commissaire enquêteur" (accompagné de ses 6 annexes)**

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

SOMMAIRE

1. PRÉPARATION ET ANALYSE.....	3
1.1. Rappel du contexte.....	3
1.2. Mode opératoire.....	3
2. BILAN.....	5
2.1. Avantages.....	5
2.2. Inconvénients.....	5
3. AVIS MOTIVÉ.....	6

1. PRÉPARATION ET ANALYSE

J'ai été nommé par monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 26 mai 2021 pour conduire l'enquête publique numéro E21000098/38 concernant la *"Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) de l'association syndicale de Lancey à Gières."*

J'ai également été nommé de la même façon à la même date pour conduire une seconde enquête similaire sur l'Association syndicale de Bresson à Saint-Ismier.

Le Tribunal administratif de Grenoble a, le même jour, nommé 5 autres commissaires enquêteurs pour prendre en charge la conduite d'enquêtes similaires sur les 10 autres associations syndicales situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

1.1. Rappel du contexte

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Lancey à Gières est rendue nécessaire par la mise en application des dispositions de la loi MAPTAM (Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 qui vise à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations en même temps que répondre aux exigences des textes européens, notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n° 2000/60/CE) et de la directive inondations du 23 octobre 2007 (n° 2007/60/CE).

Elle prévoit de confier la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux communes et dans son article 56-1, affirme la compétence obligatoire de cette mission aux EPCI-FC (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre), c'est-à-dire Communautés de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles.

1.2. Mode opératoire

- Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête,
- après avoir concrétisé cette acceptation par la signature d'une attestation sur l'honneur transmise à monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 28 mai 2021 certifiant "ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit.",
- après avoir, le 28 juin 2021, participé à la réunion initiée par la Préfecture de l'Isère (DDT), organe de tutelle des 12 associations syndicales concernées par la procédure, et regroupant la plupart des présidents des A S (celui de Lancey à Gières était absent), les différents représentants des organismes ayant à connaître de la démarche et les 6 commissaires enquêteurs nommés par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire les 12 enquêtes publiques envisagées,
- après avoir au cours de cette réunion, assisté à un exposé de la DDT de la préfecture concernant les obligations liées à l'application de la loi MAPTAM et l'historique des différentes étapes de la procédure réalisées à ce jour et reçu un dossier d'information (qui n'est pas le dossier d'enquête) concernant les 2 A S sur lesquelles j'allais avoir à conduire une enquête ainsi que le résumé de l'exposé ci-dessus indiqué,

- après avoir pris note à cette même occasion de la désignation de Michel PUECH, commissaire enquêteur, en tant que coordinateur des divers échanges et dialogues à venir avec les différents organismes intervenant dans la procédure,
- après avoir, au cours de l'après-midi de cette même journée, échangé avec les 5 autres commissaires enquêteurs désignés, afin d'harmoniser au mieux notre compréhension de nos missions et notre action au cours de ces enquêtes,
- après avoir rencontré à Domène le 5 octobre 2021, monsieur Éric GARCIN, président de l'A S de Lancey à Gières et monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des A S de l'Isère en charge des interventions sur le périmètre de cette association,
- après avoir alors évoqué avec ces deux personnes, dans quelles communes il serait opportun de tenir une permanence et la durée de chacune d'elles, l'aménagement éventuel de la période choisie a priori par la préfecture, période englobant celle des fêtes de Noël et du Jour de l'an, nous avons effectué une visite de terrain au cours de laquelle j'ai pu découvrir une importante partie des installations sur lesquelles intervient aujourd'hui l'A S et poser des questions sur la façon dont elle y exerce son activité,
- après avoir, le 6 octobre 2021, rencontré les 5 commissaires enquêteurs en charge des autres enquêtes afin d'échanger sur les premiers ressentis concernant les différents échanges et contacts en cours et évoquer alors quelques points sur lesquels des précisions devraient être obtenues,
- après avoir, les 8 juillet, 8 et 17 novembre 2021, participé à des réunions en audioconférence avec les 5 autres commissaires enquêteurs afin d'échanger sur le déroulement des enquêtes alors en cours et les difficultés qui y apparaissent,
- après avoir, à la demande tant de l'autorité de tutelle des A S (la Préfecture - DDT) que des présidents des différentes A S (maîtres d'ouvrage) et de l'Union des A S peu rompus aux pratiques de l'enquête publique, participé avec mes 5 collègues à de nombreux échanges, tant téléphoniques que par courriels destinés à faciliter l'élaboration par le prestataire des A S, la société SETIS, de la trame générique de la Note de présentation devant figurer dans le dossier d'enquête et qui devait être déclinée selon les spécificités de chaque A S,
- après avoir participé à la relecture du projet d'Avis d'enquête puis de la Note de présentation devant figurer au dossier d'enquête soumis par le prestataire SETIS,
- après avoir, au siège de l'Union des A S le 9 décembre 2021 paraphé les documents constitutifs des dossiers d'enquête et pris possession de mon exemplaire de travail,
- après avoir vérifié la bonne exécution de la publication presse légale concernant l'annonce de l'enquête (**§ 3.1.7.1 Rapport d'enquête**),
- après avoir pris connaissance de la composition du dossier d'enquête, l'avoir étudié et analysé en y apportant déjà quelques commentaires a priori (**§ 3.2.1 et § 3.2.2 Rapport d'enquête**),
- après avoir tenu en mairies des différentes communes les permanences prévues (**§ 3.1.4 Rapport d'enquête**),
- après avoir constaté les carences d'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête lors de mes permanences en mairies du Versoud le 13 décembre 2021 et Murianette le 10 janvier 2022 et être alors intervenu auprès des secrétariats de ces mairies afin de leur demander de pallier ces carences (**§ 3.3 Rapport d'enquête**),

- après avoir, en fin d'enquête, récupéré les 3 registres papier et avoir pris connaissance de leur contenu,
- après avoir établi un procès-verbal de synthèse des observations du public augmenté de mes questions de commissaire enquêteur (§ 4 Rapport d'enquête),
- après avoir rencontré à Grenoble dans les huit jours suivant la fin de l'enquête, soit le vendredi 28 janvier 2022, le président de l'A S, Maître d'ouvrage et lui avoir remis en main propre le procès-verbal de synthèse mentionné ci-dessus, l'engageant, conformément au contenu de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à me transmettre sous quinzaine, soit au plus tard le 11 février 2022, un mémoire en réponse contenant ses éventuelles observations,
- après avoir reçu du Maître d'ouvrage le 12 février 2022 un mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, j'ai examiné ses observations et ses réponses aux questions posées et les ai intégrées au PV de synthèse (§ 4 Rapport d'enquête) en y donnant alors mon avis de commissaire enquêteur,

je fais ci-dessous le bilan, avantages et inconvénients que présente le dossier puis j'exprime finalement mon avis motivé sur celui-ci.

2. BILAN

2.1. Avantages

- La démarche entreprise par l'Association syndicale de Bresson à Saint-Ismier avec l'appui de l'Union des associations syndicales de l'Isère sous la tutelle des services de la DDT de la préfecture de l'Isère répond aux exigences de la loi MAPTAM de 2014 sur le transfert de compétences en matière de GEMAPI entre les associations syndicales et les EPCI.
- La procédure mise en œuvre a permis de dresser un inventaire des cours d'eau, chantournes, béalières et fossés participant à la bonne gestion de l'écoulement des eaux et à la prévention des risques d'inondation dans le périmètre de l'A S et d'identifier l'importance des moyens techniques et financiers à mettre à disposition pour répondre à la mission GEMAPI.
- L'enquête publique a permis de porter un regard attentif sur le contenu des 3 articles des statuts (et notamment l'article 1) dont la modification est prévue et de proposer le complément et/ou la réécriture de certaines dispositions y figurant, dans un but de clarification.
- Une remarque a été faite par un contributeur sur l'importance du volume pris aujourd'hui par les eaux de ruissellements dues à l'artificialisation des sols dans les zones de plus en plus urbanisées de certaines communes.
Cette constatation pourrait peut-être un jour constituer une donnée susceptible de remettre en cause l'actuel périmètre d'intervention de l'A S, périmètre qui avait été déterminé au vu de la crue de 1859 sur des terrains alors quasiment vierges de toute urbanisation.

2.2. Inconvénients

- Bien que le processus de mise en application des dispositions de la loi MAPTAM ait été engagé depuis plusieurs années, il n'a pas été mis en place une véritable concertation préalable du public en amont de l'enquête publique, lequel public ne semble avoir été informé de cette démarche que lorsqu'il lui a été demandé de s'exprimer lors de l'Assemblée générale d'octobre 2021.

- L'Assemblée générale de l'A S, préalable à la mise à l'enquête publique des modifications des statuts s'est déroulée du 15 octobre au 7 novembre 2021 sous la forme d'une consultation écrite.
Il était alors demandé aux personnes défavorables à ces modifications de faire connaître leur avis par courrier recommandé avec avis de réception, alors qu'une absence de réponse sous cette forme était considérée comme un avis favorable.
Par ailleurs, sachant, d'une part que les envois pour "consultation des propriétaires" ont été faits par l'A S en courrier postal simple et que d'autre part ces envois n'étaient pas accompagnés d'un formulaire de "pouvoir", de nombreuses personnes ont vu dans la forme de cette consultation une sorte de discrimination dans la façon d'exprimer leurs avis et ont ressenti cela comme un processus peu démocratique.
- Aucune liste de participants à l'AG n'ayant été dressée lors de cette consultation, il n'est donc pas possible d'apprécier si le quorum avait été atteint pour validation du contenu de cette AG, contrevenant ainsi aux exigences de l'article 8 des statuts de l'association.
De ces faits, il découle que cette A G pourrait être déclarée nulle.
- La configuration du registre dématérialisé mis à disposition du public pour y déposer ses contributions ne permettant de connaître que le nombre de personnes l'ayant visité (324 pendant la durée de l'enquête), il n'a pas été possible de savoir combien de personnes avaient pu consulter le dossier afin de prendre connaissance de son contenu.
- Il est regrettable que, tant dans le dossier d'enquête, en particulier en page 19 de la note de présentation, que dans les statuts de l'A S, ne figure aucune donnée concrète concernant le calcul des redevances dont doivent s'acquitter les propriétaires ni quelle incidence aura concrètement la modification de la compétence de l'A S sur celles-ci.
Il est simplement indiqué qu'en novembre 2021, "l'ampleur de la modification [était] encore à l'étude".
- Au vu du contenu du dossier d'enquête, en particulier de la PRESENTATION GENERALE DU BUDGET figurant en page 105 de la note de présentation et des éléments fournis par le maître d'ouvrage en réponse à mon procès-verbal de synthèse, on peut s'interroger sur la rigueur de la gestion financière dont fait preuve l'établissement public à caractère administratif qu'est l'A S qui présente un excédent de trésorerie conséquent alors que son budget devrait être voté à l'équilibre.
- On peut relever le peu d'intérêt que semble avoir suscité la présente enquête aux yeux des municipalités de certaines communes du périmètre de l'A S en constatant que dans 2 des 3 mairies où ont eu lieu des permanences (Le Versoud et Murianette), l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique n'a pas été affiché ou ne l'a été que suite à mon intervention sur place.

3. AVIS MOTIVÉ

Au vu des avantages et inconvénients listés ci-dessus et considérant que la présente enquête s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositions de la loi MAPTAM et que son objet principal est la modification des statuts de l'A S, j'émet sur ce dossier un

avis favorable

accompagné d'une réserve et de 4 recommandations.

RÉSERVE :

L'article 1 des statuts de l'association syndicale de Lancey à Gières devra être réécrit en :

- remplaçant l'expression "la mise en valeur" des propriétés par "la participation au maintien de la valeur" des propriétés ;
- précisant que l'A S n'intervient pas sur les fossés ou canaux busés ;
- faisant disparaître le terme "cours d'eau autorisés".

Le nouveau point " 8° " de l'article 16 des statuts devra être réécrit comme suit :
"Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées dans le cadre d'une convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses, dans le périmètre exclusif de l'A S de Lancey à Gières."

Recommandation 1 :

Le fonctionnement des assemblées générales de l'A S devrait être revu de façon à ce qu'il fasse preuve de plus de rigueur administrative, entre autres dans l'envoi des convocations (possibilité de remplir un pouvoir, décompte du nombre de propriétaires présents ou représentés, évaluation du quorum, ne pas considérer une absence d'avis comme un avis favorable, etc...).

Cette recommandation aurait pu constituer une réserve en ce sens que le défaut d'application de certaines dispositions liées à la gestion des assemblées générales pourrait entraîner leur nullité.

Elle est donc à considérer comme une "recommandation forte".

Recommandation 2 :

Les éléments de calcul des redevances devraient être rendus accessibles et portés à la connaissance des propriétaires, par exemple lors des assemblées générales.

De même serait-il souhaitable que la présence d'excédent de trésorerie soit a minima expliquée même si, en toute rigueur administrative il ne devrait pas exister du moins à un tel niveau.

Recommandation 3 :

L'A S aurait tout intérêt à communiquer davantage tant avec les propriétaires membres qu'avec le public d'une manière générale, en publiant par exemple périodiquement dans la presse locale sur ses activités ou en demandant aux municipalités de son périmètre d'informer leurs administrés au travers par exemple de leurs bulletins municipaux ou de leurs panneaux d'affichage lumineux.

Recommandation 4 :

Bien qu'aucun de leurs représentants ne se soit manifesté pendant l'enquête, un rapprochement avec les sociétés de pêche locales serait probablement bénéfique pour l'A S. En effet, même si certains de leurs représentants peuvent ne pas toujours être d'une totale objectivité, ces pêcheurs sont une population qui généralement connaît bien les cours d'eau et possède un certain sens de la valeur de la biodiversité.

Fait le 17 février 2022,
Le commissaire enquêteur, Claude CARTIER

